

# AVIS

N° 2013-01 DU 4 AVRIL 2013

## **relatif au projet de décret relatif à la simplification de certaines obligations comptables applicables aux commerçants et de diverses mesures du droit des sociétés**

---

En application de l'article 1-2° de l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables, l'ANC a été saisie pour avis par la direction des affaires civiles et du Sceau, d'un projet de décret en Conseil d'Etat relatif à la simplification de certaines obligations comptables applicables aux commerçants et de diverses mesures de droit des sociétés. Le chapitre I du projet de décret, modifiant le code de commerce, a pour objet :

- d'étendre le délai pour déposer les documents comptables au registre du commerce et des sociétés à deux mois à compter de leur approbation par l'assemblée ordinaire lorsque ce dépôt est effectué par voie électronique ;
- de donner la possibilité aux personnes assujetties à l'obligation de dresser une comptabilité, de tenir le grand-livre sous forme électronique (art. R. 123-173 modifié par l'article 3 du projet) ;
- de dispenser les sociétés anonymes de fournir à plusieurs reprises le tableau des résultats des cinq derniers exercices (art. R. 225-81 et R. 225-83 modifiés par les articles 4 et 5 du projet) ;
- de fixer les modalités d'obtention du rapport de gestion par toute personne intéressée suite à la suppression de l'obligation de dépôt dudit rapport (art. R. 232-19-1, R. 232-20.1 et R. 232-21-1 insérés par les articles 6 à 8 du projet).

Le Collège de l'ANC, consulté le 4 avril 2013, a d'abord salué l'effort de simplification administrative contenu dans ce projet et la convergence de vue sur les propositions présentées avec certaines de celles contenues dans le livre de propositions de l'ANC relatif aux propositions sur les mesures comptables de simplification du droit au bénéfice des acteurs économiques de mars 2011.

**En conséquence, le Collège de l'ANC a émis un avis favorable sur ces dispositions contenues dans le chapitre I du projet de décret.**

Par ailleurs, le Collège de l'ANC souhaite profiter de cet avis pour préconiser une correction technique à la rédaction de l'alinéa 3 de l'article R. 123-73 du code de commerce qui dispose que les documents comptables sous forme électronique doivent être « *identifiés, numérotés et datés* ». En effet, cette formulation soulève des interrogations quant à la distinction à faire entre l'obligation « d'identifier » et l'obligation de « numéroté » ces documents comptables. Ces deux obligations peuvent apparaître en pratique redondantes dans la mesure où l'identification des documents comptables peut s'effectuer par leur numérotation. En conséquence, le Collège de l'ANC propose d'alléger cette formulation pour ne laisser que les mots « *identifiés et datés* ».

---